Secrétariat du Grand Conseil

PL 9990-A M 1750

Date de dépôt: 19 mars 2007

- a) PL 9990-A Rapport de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la faune (M 5 05)
- b) M 1750

 Proposition de motion de M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Béatrice Hirsch Aellen, Sébastien Brunny, Jacques Baudit, Christian Bavarel, Marcel Borloz, Elisabeth Chatelain, René Desbaillets, Alain Etienne, Emilie Flamand, Patricia Läser, Eric Leyvraz, André Reymond, Louis Serex et René Stalder pour la mise sur pied d'un groupe de travail œuvrant à l'amélioration des procédures d'indemnisation des dégâts de la faune en agriculture

Rapport de Mme Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Le projet de loi mentionné en titre a été étudié par la Commission de l'environnement et de l'agriculture dans ses séances des 1^{er} et 8 février et du 1^{er} mars 2007, sous la présidence de M^{me} Béatrice Hirsch Aellen, en présence de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, de M^{me} Claude-Janik Sollberger, secrétaire adjointe (DT), de M^{me} Irina Loperiol Garret Flaudy, juriste au domaine de l'eau (DT), de M. Frédéric Despont, juriste au domaine nature et paysage (DT), et de M. Gottlieb Dändliker, inspecteur cantonal de la faune et de la pêche. Les

procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Caroline Martinuzzi et M. Christophe Vuilleumier, que la commission remercie vivement.

Rappel de l'exposé des motifs

Il est apparu que la législation genevoise sur la faune comportait une lacune qu'il a été décidé de combler dans le cadre de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005. En effet, la base légale qui permet de recevoir les subventions fédérales qui seront allouées sur la base de conventions-programmes ne figure pas dans la loi actuelle. Cela avait aussi été relevé dans le rapport No 02-07 de l'inspectorat cantonal des finances.

Il a été décidé de compléter les articles 39 et 40 de la loi sur la faune.

A l'article 39, sont regroupées toutes les dépenses relatives à la faune dans le fonds de la faune.

A l'article 40, la liste des ressources était lacunaire. Dès lors trois nouvelles lettres sont insérées dans cette disposition :

- une lettre d, relative aux subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes avec la Confédération. Les subventions fédérales peuvent représenter un montant de l'ordre de 100 000 F environ et résultent de la loi fédérale sur la chasse et la protection de mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, ainsi que de différentes ordonnances fédérales qui découlent de ces deux lois. Les indemnités pour les frais de surveillance des zones protégées et pour les dommages causés par le gibier seront désormais allouées globalement sur la base de conventions-programmes;
- une lettre e, concerne les émoluments prévus à l'article 23, alinéa 2, de la loi sur la faune, qui sont perçus par le département lors de la délivrance à des tiers d'autorisations de tir ou de capture d'animaux occasionnant des perturbations;
- une lettre f, sur les dons et legs dont pourrait bénéficier le fonds.

Les annexes 1, 2 et 3 sont les textes légaux auxquels il est fait référence dans ce rapport.

3/32 PL 9990-A M 1750

Discussions

Ce projet de loi est arrivé en commission en même temps que les révisions de la loi sur les eaux et la loi sur les forêts, révisions générées par la RPT de septembre 2005.

Or, si les modifications légales portant sur les lois sur l'eau et les forêts n'ont posé aucun problème lors de nos travaux en commission, il en a été tout autrement en ce qui concerne la loi sur la faune. En effet, les commissaires agriculteurs et vignerons n'étaient pas satisfaits des dispositions proposées et ont demandé l'audition d'Agrigenève.

Audition de M. François Erard, directeur d'Agrigenève

M. Erard déclare que le but de son intervention ne vise pas à remettre en cause cette adaptation législative. Il signale que les dégâts des sangliers ont diminué mais que d'autres types de dommages sont en recrudescence (lièvres, chevreuils). Le but est d'éviter le plus possible ces dégâts et non d'obtenir de l'argent. Les agriculteurs sont écœurés par les dégâts. Ils sont conscients que des progrès ont été réalisés, surtout en ce qui concerne les sangliers, mais les problèmes demeurent, ainsi qu'une certaine insatisfaction. Par exemple, il est nécessaire de constater des dégâts pour clôturer une vigne. Il est à craindre que ces mesures soient prises en charge par les propriétaires à terme. Il répète que l'idée est que ces mesures soient prises en charge par l'Etat.

Aussi il propose deux amendements. Le premier concerne l'article 22, alinéa 1 : « *L'autorité compétente prend* toutes les mesures utiles pour prévenir d'éventuels dommages commis par la faune indigène « . Puis à l'article 25, il propose la suppression de la lettre c). Enfin, il demande que les experts chargés d'évaluer les dégâts ne soient pas ceux de l'Etat, qui, selon lui, n'ont pas forcément les compétences voulues.

Explications de M. Gottlieb Dändliker, inspecteur cantonal de la faune et de la pêche

M. Dändliker explique qu'il y a effectivement de nombreux chevreuils et lièvres sur le territoire genevois. Il précise que l'on trouve également des cerfs. Il rappelle que les indemnisations varient dans le temps en fonction de l'importance des dégâts et de la faune concernée. L'année 2001 avait vu un pic avec un montant d'indemnisation de 650 000 F (cf. annexe 4, statistiques d'indemnisations pour dommages de la faune sauvage aux cultures). Il a fallu alors prendre des mesures convaincantes et efficaces ; les clôtures sont des

mesures envisageables, tout comme les tirs. L'Etat n'a pas le personnel pour tout garantir et il est évident que les agriculteurs qui jouent le jeu permettent de faire fonctionner ce système de mesures. M. Dändliker déclare ensuite que la loi fédérale oblige les cantons à réagir contre ces dégâts. Il évoque l'article 13 de la loi fédérale à cet égard, en remarquant que les dégâts sont indemnisés pour la première fois et qu'une analyse est faite afin de déterminer les mesures à prendre pour éviter de futurs dommages. Il est rare que la collaboration avec les agriculteurs ne fonctionne pas, mais lorsque c'est le cas – certains pensent que c'est à l'Etat de faire le nécessaire – une diminution de l'indemnisation est effectuée. Le système a été introduit progressivement.

M. Dändliker explique que les agriculteurs peuvent obtenir un permis pour tirer les corneilles. Les garde-faunes tirent ponctuellement des animaux qui posent problème. La Commission de la faune doit donner son aval pour réguler une population en effectuant des tirs. Il existe un arrêté du Conseil d'Etat pour réguler les sangliers, avec un préavis positif de la commission. Le second arrêté concerne les cormorans qui nuisent aux truites.

Enfin, M. Dändliker explique que la proposition d'amendement proposée à l'article 22 par Agrigenève entraînerait une grosse charge de travail en plus pour l'Etat. Les autres propositions ne sont pas non plus acceptables. Il rappelle que les expertises étaient pratiquées par le passé par les gardefaunes, mais que depuis 2002, ce sont quatre experts assurance-grêle qui fonctionnent. Ce sont des agriculteurs, donc pendant les vendanges ou les récoltes il est nécessaire d'engager d'autres experts. Des contre-expertises sont également pratiquées afin de protéger ces experts. Une professionnalisation serait la bienvenue puisque ces experts ont parfois de la peine à déterminer l'animal ayant causé le dommage.

Genève exerce une politique très pro-agriculteurs. Le canton prévoit 100 000 F au budget par année pour la prévention des dégâts. Il est beaucoup plus généreux dans les indemnisations que l'Etat de Vaud où la chasse est autorisée.

Proposition de motion

Au cours des discussions qui ont suivi, il est apparu que les propositions d'amendements faites par Agrigenève posaient problème et qu'il était préférable que la commission se rallie à une proposition de motion.

Celle-ci, jointe à ce rapport, a fait l'unanimité de la commission, qui était au complet le 1^{er} mars 2007. Toutes et tous les commissaires l'ont signée.

Vote du projet de loi 9990

Entrée en matière, acceptée à l'unanimité:

15 oui (3 S. 2 Ve. 2 R. 3 L. 2 PDC. 2 UDC. 1 MCG).

Article 1 souligné

15 oui

Article 39 (nouvelle teneur sans modification de la note)

15 oui

Article 40, lettres d à f (nouvelles)

15 oui

Article 2 souligné

15 oui

Vote d'ensemble

15 oui

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à voter le projet de loi 9990 et à envoyer la motion qui l'accompagne au Conseil d'Etat.

Annexes:

- 1. Loi genevoise sur la faune (M 5 05).
- 2. Extrait de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986.
- 3. Règlement d'application de la loi sur la faune (M 5 05.01).
- Statistiques des indemnisations pour dommages de la faune sauvage aux cultures.
- 5. Publication « Sangliers et compagnie » de novembre 2005.

Projet de loi (9990)

modifiant la loi sur la faune (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Il est créé un fonds de compensation en faveur de la faune destiné notamment à :

- a) financer les mesures d'aménagement compensatoires qui ne peuvent être couvertes directement par le projet visé à l'article 12, alinéa 2, ainsi que toutes autres mesures relatives à la faune;
- b) dédommager les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente aux conditions fixées par l'article 25;
- c) acquérir le matériel et couvrir les frais de prévention.

Art. 40, lettres d à f (nouvelles)

Le fonds est alimenté par :

- d) les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;
- e) les émoluments perçus en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi;
- f) les dons et legs en relation avec la conservation de la faune.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

7/32 PL 9990-A M 1750

Secrétariat du Grand Conseil

M 1750

Proposition présentée par la Commission de l'environnement et de l'agriculture : M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Béatrice Hirsch Aellen, Sébastien Brunny, Jacques Baudit, Christian Bavarel, Marcel Borloz, Elisabeth Chatelain, René Desbaillets, Alain Etienne, Emilie Flamand, Patricia Läser, Eric Leyvraz, André Reymond, Louis Serex et René Stalder

Date de dépôt: 19 mars 2007 Messagerie

Proposition de motion

pour la mise sur pied d'un groupe de travail œuvrant à l'amélioration des procédures d'indemnisation des dégâts de la faune en agriculture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le projet de loi 9990 modifiant la loi sur la faune (M 5 05),
- les débats de la Commission de l'environnement et de l'agriculture des 1^{er} et 8 février, et du 1^{er} mars 2007;

invite le Conseil d'Etat

à ouvrir des discussions rapidement avec les milieux agricoles afin de préciser la procédure d'indemnisation des dégâts aux cultures causés par la faune et, en particulier, l'application de la notion de « mesures de prévention raisonnables », au sens du droit fédéral, en révisant, le cas échéant, le règlement d'application de la loi sur la faune du 13 avril 1994.

PL 9990-A M 1750 8/32

ANNEXE 1

Loi sur la faune (LFaune)

M 5 05

du 7 octobre 1993

(Entrée en vigueur : 4 décembre 1993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but :

- a) de protéger et maintenir la faune indigène dans des proportions respectant l'équilibre naturel et l'activité humaine:
- b) de conserver et de créer les biotopes nécessaires à la faune et de favoriser la communication entre eux;
- c) de déterminer les conditions de tir ou de capture d'animaux sauvages vivant en liberté ou d'animaux retournés à l'état sauvage;
- d) de préciser les conditions pour le lâcher d'animaux sauvages appartenant à la faune indigène;
- e) d'encourager l'étude de la faune indigène et de favoriser la diffusion des informations la concernant:
- f) de promouvoir la connaissance et le respect de la faune indigène auprès du public.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la faune indigène. Demeurent réservées les dispositions découlant de la loi sur la pêche.

² L'autorité compétente peut étendre l'application de la présente loi aux espèces animales vivant initialement sous dépendance directe de l'homme, mais retournées à l'état sauvage.

Art. 3 Définitions

- ¹ Par faune indigène, il faut entendre l'ensemble des espèces animales, indigènes ou migratrices, à tous les stades de leur développement, vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée.
- ² Par espèces animales vivant initialement sous la dépendance directe de l'homme, il faut entendre les animaux de compagnie, de rente ou d'expérience qui ont échappé au contrôle régulier de l'homme et qui peuvent porter atteinte à la faune indigène ou être à la source de dangers et dommages.
- ³ Par biotopes, il faut entendre les milieux naturels qui offrent aux espèces animales, indigènes ou migratrices, les conditions de vie qui leur sont nécessaires.
- ⁴ Par secteurs protégés, il faut entendre :
 - a) les réserves naturelles et les réserves biologiques forestières dont le statut est fixé par arrêté d'approbation du Conseil d'Etat;
 - b) les mises à ban approuvées par arrêté du Conseil d'Etat;
 - c) les terrains agricoles qui sont momentanément soustraits à la culture sous la forme de surfaces de compensation écologique.

Art. 4 Restrictions

Demeurent réservées les dispositions en matière de police des épizooties.

Art. 5 Autorité compétente

- ¹ La haute surveillance appartient au Conseil d'Etat.
- ² Le département du territoire⁽⁴⁾ (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. (2)

Chapitre II Protection des espèces animales

9/32 PL 9990-A M 1750

Art. 6 Etendue de la protection

La protection s'applique à tous les stades du développement des espèces, de même qu'aux abris et à leurs abords immédiats, dans lesquels la faune se reproduit.

Art. 7 Principe

¹ Nul ne peut, sans droit, s'approprier ou détruire un animal appartenant à une espèce définie à l'article 2.

Dérogation

² L'autorité compétente détermine par voie réglementaire, après consultation des milieux économiques concernés, les espèces occasionnant des perturbations qui peuvent être détruites ou capturées sans autorisation spéciale.

Art. 8 Régale de l'Etat

La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 178A de la constitution genevoise, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.

Art. 9 Lâcher et abandon

- ¹Le lâcher et l'abandon d'espèces animales vivantes, sauvages ou domestiques, indigènes ou exotiques, sont interdits.
- ² Le lâcher d'espèces qui faisaient autrefois partie de la faune de la région genevoise ou d'espèces présentes mais en voie d'extinction doit faire l'objet d'une autorisation officielle. Il est effectué sous contrôle du département après que celui-ci se sera assuré du bien-fondé de cette démarche par une étude préalable.
- ³ Le lâcher d'espèces destinées à rétablir un certain équilibre faunique ou à reconstituer des populations intéressantes est fait avec des animaux de souche génétique semblable.

Art. 10 Chiens

Les chiens ne doivent pas constituer une menace ou une perturbation pour la faune. Il appartient à leur propriétaire d'en garder la maîtrise et d'en limiter les ébats en fonction des lieux et moments.

Chapitre III Conservation des biotopes

Art. 11 Biotopes

Le département prend toutes mesures pour maintenir les biotopes des diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, de boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones humides, rives de cours d'eau et prés secs. Dans la mesure où ce maintien s'avère impossible, il en exige le remplacement avant leur destruction.

Art. 12 Mesures conservatoires

- ¹ Toute atteinte à un biotope qui risque de porter préjudice à la faune doit faire l'objet d'une autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de conditions.
- ² Lorsqu'un projet de construction est susceptible d'avoir une influence notable sur la faune, un descriptif détaillé de celui-ci peut être demandé au requérant. En fonction de ce descriptif, le département communique à l'autorité compétente, cas échéant, la nature des mesures conservatoires, correctives ou compensatoires qui doivent être prises dans le cadre de la réalisation du projet.

Art. 13 Secteurs protégés

En accord avec les propriétaires concernés, le département crée ou encourage la création de secteurs protégés et la liaison entre ceux-ci par des mesures de protection à caractère permanent ou momentané.

Art. 14 Réserves et zones d'importance internationale, nationale et régionale

¹ La réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale comprenant la rade et le cours du Rhône, avec ses abords, jusqu'aux embouchures de l'Allondon et du nant des Crues, fait l'objet de mesures particulières de protection et d'observation dans l'esprit de l'article 6 de

PL 9990-A M 1750 10/32

l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991.

² Les zones alluviales d'importance nationale et les bas-marais d'importance nationale et régionale font l'objet de mesures de protection et d'aménagement en faveur de la faune indigène.

Art. 15 Modalités d'utilisation

Le département fixe les restrictions liées à la fréquentation des emplacements mentionnés à l'article 14 ainsi que des autres réserves d'importance locale.

Chapitre IV Régulation, capture, détention

Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse

- ¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution genevoise, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.
- ² Les missions régulatrices, limitées dans l'espace et le temps, sont confiées aux agents spécialisés du département. Au besoin, celui-ci peut remettre certaines de ces actions à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.
- ³ Les missions ne peuvent être exercées, sauf dérogation, qu'en dehors des secteurs protégés.

Art. 17 Capture

- ¹ La capture d'animaux sauvages en vue de leur détention, de leur rétablissement, de leur déplacement ou de leur observation n'est autorisée qu'à des fins scientifiques ou de récupération d'individus blessés, ou menacés dans leur habitat, ou y occasionnant des dommages. Dans chaque cas une autorisation est nécessaire.
- ² Les animaux capturés doivent être relâchés, en bon état de santé, dans les milieux appropriés à leur développement.

Art. 18 Détention

- ¹ La détention ne doit pas excéder le temps nécessaire au but visé et doit s'effectuer dans les meilleures conditions possibles pour l'animal, selon les exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages définies à l'article 5, alinéa 5, et à l'annexe 2, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981.
- ² La détention de ces animaux est soumise à l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément aux articles 38 à 40 de l'ordonnance fédérale précitée et aux articles 7 à 9 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 4 juillet 1982.
- ³ Demeurent réservées les dispositions relatives aux parcs animaliers.

Art. 19 Taxidermistes

- ¹ Les taxidermistes professionnels et amateurs doivent fournir chaque année au département la liste des animaux indigènes naturalisés, leur origine et leur destination. Ils sont soumis à un contrôle du département.
- ² L'office vétérinaire cantonal assure leur surveillance en matière de police des épizooties.

Art. 20 Prélèvements

Le ramassage d'oeufs d'espèces de la faune indigène est prohibé. Demeurent réservés les prélèvements à but scientifique préalablement autorisés.

Art. 21⁽²⁾ Animaux blessés ou tués

Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, au domaine de la nature et du paysage (ci-après : le service) ou à l'office vétérinaire cantonal.

Chapitre V Dégâts à la propriété

Art. 22 Prévention

- ¹Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir d'éventuels dommages commis par la faune indigène.
- ² Dans les zones naturelles protégées et à leurs abords, il appartient à l'autorité compétente de fournir les aides nécessaires.
- ³ L'autorité compétente fixe par voie réglementaire dans quels cas le concours des agents du département peut être sollicité.

Art. 23 Autorisations spéciales

- ¹ Lorsqu'un dommage ou un risque grave pour la sécurité ou la salubrité de personnes ou de biens est dûment constaté, et après épuisement des mesures préventives et régulatrices, une autorisation de tir ou de capture peut être délivrée au lésé, ou à son mandataire, par le département. Seules des espèces pouvant être chassées, au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, peuvent faire l'objet de cette autorisation.
- ² Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la commission prévue à l'article 37, les espèces occasionnant des perturbations pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 1. L'autorisation est nominative, localisée dans l'espace et dans le temps. Elle mentionne l'espèce visée, détermine les moyens autorisés pour son tir ou sa capture. Un émolument est perçu lors de sa délivrance
- ³ Tout détenteur d'autorisation doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents et dommages qu'il peut occasionner. Le Conseil d'Etat fixe les couvertures minimales requises.
- ⁴ Les personnes qui peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation pour le tir d'animaux occasionnant des dommages doivent subir un contrôle préalable pour déterminer leur maîtrise à utiliser une arme de chasse.

Art. 24 Accès

Les propriétaires, usufruitiers et locataires sont tenus de laisser les détenteurs d'autorisations spéciales accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises.

Art. 25 Dégâts causés par la faune sauvage

- ¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :
- a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale, du castor et du lynx:
- b) le dommage ait été dûment constaté par un agent officiel;
- c) les mesures préventives aient été correctement prises:
- d) la personne lésée tire un revenu des produits de ses cultures, de ses installations, de ses élevages ou de sa forêt.
- ² Il peut être fait appel à des experts pour l'évaluation du dommage.
- ³ Les dégâts causés aux machines, immeubles, jardins d'agrément ou jardins, vergers et animaux dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ne sont pas indemnisés.

Art. 26 Dommages

Le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire le nourrissage d'animaux sauvages causant des dommages à la propriété ou créant des perturbations pour leur entourage.

Art. 27 Accidents

Les conducteurs de véhicules doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas tuer ou blesser des animaux sauvages. En cas de collision, l'Etat n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés ou subis.

Chapitre VI Surveillance

Art. 28 Agents

- ¹ Les agents du service sont chargés de la surveillance.
- ² Les agents de la force publique peuvent être requis.

Art. 29 Contrôle

PL 9990-A M 1750 12/32

¹ Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de laisser les agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.

² Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi a l'obligation de laisser les agents examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

Art. 30 Armes et engins prohibés

Les armes et engins prohibés au sens des articles 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988, sont d'office confisqués.

Art. 31 Armes et engins non prohibés illicitement utilisés

La confiscation des armes et engins non prohibés utilisés pour commettre une infraction est prononcée par décision de l'autorité de jugement.

Art. 32 Gibier et animaux protégés tués illicitement

Le gibier et les animaux protégés tués illicitement sont confisqués.

Art. 33 Dommages-intérêts

Celui qui tue illicitement un gibier ou un animal protégé est tenu au paiement de dommages-intérêts.

Chapitre VII Commissions

Art. 34⁽²⁾ Commission consultative de la diversité biologique

- ¹ La commission consultative de la diversité biologique assiste le département dans l'application de la présente loi.
- ² Elle propose toute mesure utile appropriée à l'équilibre et au maintien de la faune indigène.
- ³ Elle préavise les mesures régulatrices jugées nécessaires, notamment en cas de dommages à la propriété, et examine leur exécution.
- ⁴ Elle est consultée pour tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la faune.

[Art. 35, 36]⁽²⁾

Art. 37 Commission constitutionnelle Compétence et composition

- ¹ La commission prévue par l'article 178A de la constitution genevoise est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant à une levée partielle de l'interdiction de chasser.
- ² La commission est formée de deux membres, dont un désigné par les milieux de protection de la nature et un par ceux de la protection des animaux. Ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique. ⁽²⁾
- ³ Un représentant du service assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal. (2)

Art. 38 Rapport de gestion

¹ Pour chaque législature, la commission consultative de la diversité biologique soumet au Grand Conseil un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. ^[2]

Chapitre VIII Dispositions financières

Art. 39 Fonds de compensation en faveur de la faune

Il est créé un fonds de compensation en faveur de la faune, destiné à financer les mesures d'aménagement compensatoires qui ne peuvent être couvertes directement par le projet visé à l'article 12, alinéa 2.

Art. 40 Ressources

Le fonds est alimenté par :

- a) les prélèvements perçus lors de la non-réalisation de mesures compensatoires;
- b) le produit de la valeur des animaux séquestrés, de ceux tirés par les agents officiels, ainsi que les dommages-intérêts perçus pour le gibier et les animaux tués illicitement;

² Le Grand Conseil en prend acte après l'avoir étudié.

c) les autres recettes liées aux aménagements compensatoires.

Art. 41 Gestion

Le fonds est géré par le département.

Chapitre IX⁽³⁾ Sanctions

Art. 42⁽⁶⁾ Amende

Les infractions à la présente loi sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans les lois fédérales :

- a) sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966;
- b) sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

Art. 43 Autres sanctions

- ¹ En cas d'abus ou d'infraction, le département peut refuser ou retirer les permis et autorisations délivrés en vertu des articles 9, 16, 17, 18 et 23.
- ² En cas d'atteinte à un biotope, au sens de l'article 3, alinéa 3, de la présente loi, le département peut exiger la remise en état des lieux.

Δrt 44⁽³⁾

Chapitre X Disposition finale

Art. 45 Clause abrogatoire

La loi sur la faune, du 14 mars 1975, est abrogée.

ANNEXE 2

Bases légales pour la gestion des dommages causé par la faune sauvage aux cultures à Genève

922.0 Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvage (Loi sur la chasse, LChP) du 20 juin 1986 (Etat le 13 juin 2006)

Chapitre 4 Dommages causés par la faune sauvage

Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

- ¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.
- ² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.¹
- ^{2bis} Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.²
- ³ Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. ² Le Conseil fédéral désigne les espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre de telles mesures.
- ⁴ Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

Art. 13 Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage

- ¹ Les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures et aux animaux de rente seront indemnisés de façon appropriée. Sont exceptés les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles selon l'art. 12, al. 3.
- ² Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités ne seront versées que pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises. Les dépenses pour des mesures de prévention peuvent être prises en compte lors de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.
- ³ La Confédération prend à sa charge 30 à 50 pour cent des indemnités pour les dommages causés par le gibier dans les districts francs fédéraux.
- ⁴ La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dommages causés par certains animaux protégés. Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, détermine ces espèces protégées et fixe les conditions d'indemnisation.

ANNEXE 3

Règlement d'application de la loi M 5 05.01 sur la faune

du 13 avril 1994

(Entrée en vigueur : 21 avril 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi sur la faune, du 7 octobre 1993,

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définitions

¹ Par équilibre naturel, il faut entendre le respect des populations animales sauvages, soit les unes par rapport aux autres, soit par rapport à elles-mêmes, soit par rapport à leur environnement.

² La protection de la faune ne doit pas mettre en danger les personnes et les biens.

Art. 2⁽¹⁾ Autorité compétente

Le domaine de la nature et du paysage⁽²⁾ (ci-après : le service) est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 3 Statistiques, inventaires, marques

¹ Il est tenu une statistique des animaux tués ou capturés.

² Le service peut confier des mandats à des bureaux spécialisés ou à des groupements compétents pour dresser les inventaires de populations animales.

³ Les marques de contrôle utilisées pour les inventaires de populations animales doivent être restituées au service. Une prime peut être allouée lors de la restitution.

Chapitre II Protection des espèces animales

Art. 4 Appropriation et destruction

¹ L'appropriation est le fait de capturer un animal, de chercher à l'attirer hors de ses refuges naturels ou des lieux où il pourrait momentanément s'abriter, de le garder captif par quelque moyen que ce soit ou d'employer tous procédés tendant à faciliter ces captures.

² La destruction est le fait de tuer un animal, de le mutiler ou de le priver à dessein de ses conditions normales d'existence.

Art. 5 Espèces occasionnant des perturbations

Les taupes, rats, souris, mulots et campagnols, ainsi que les invertébrés, qui causent des dommages avérés aux cultures, aux forêts et aux biens, ou qui constituent une gêne grave pour l'homme ou pour les animaux domestiques, ou un danger pour leur santé, peuvent être éliminés, sans autorisation spéciale.

Art. 6 Animaux blessés ou morts

¹ Les animaux sauvages trouvés blessés, péris ou tués accidentellement, doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à l'office vétérinaire cantonal ou au service.

² Leur appropriation est soumise à autorisation.

Art. 7 Chasse photographique

¹ La chasse photographique ou cinématographique ne doit pas porter atteinte à la vie des animaux, ni perturber le milieu.

² Elle peut localement et momentanément faire l'objet de restrictions ou d'interdictions.

Art. 8 Eclairage nocturne

PL 9990-A M 1750 16/32

¹ L'usage de moyens d'éclairage pour le repérage nocturne de la faune est soumis à autorisation préalable du service.

² Les éclairages nocturnes d'installations doivent prendre en compte les directives émises par le service. Celles-ci ne s'appliquent pas aux éclairages sporadiques nécessaires aux travaux agricoles.

Art. 9 Divagation des chiens

- ¹ Le service est habilité à prendre toute mesure utile contre les chiens dont le comportement est de nature à agresser la faune; il est possible de tirer les chiens pris en action de chasse, dont on ne peut se saisir.
- ² Dans les réserves naturelles, dans les réserves biologiques forestières et dans les secteurs mis à ban, les chiens ne sont pas admis.
- ³ En forêt, les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. Le service peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation. ⁽³⁾
- ⁴ Pendant les périodes de reproduction de la faune, et aux lieux de passage et de repos de celle-ci, les détenteurs de chiens doivent tenir ceux-ci à bonne distance, afin d'éviter tout dérangement pour les animaux.
- ⁵ Les sociétés cynophiles doivent utiliser, pour leurs entraînements et concours, des terrains agréés à cet effet par le service.
- ⁶ Du 15 août au 30 septembre, le mercredi et le jeudi, sous réserve des restrictions précitées, les détenteurs de chiens d'arrêt domiciliés sur le territoire du canton peuvent les entraîner sur les terrains situés à plus d'un kilomètre de la frontière, pour autant que ces terrains ne fassent pas l'objet d'une interdiction d'entraînement prise par le Conseil d'Etat.
- ⁷ Ces entraînements ne doivent pas porter atteinte ni à la faune, ni aux cultures.

Art. 10 Circulation

Véhicules automobiles

¹ Sur les voies ouvertes à la circulation dans les massifs forestiers, en particulier, il appartient aux conducteurs d'adapter la vitesse de leurs véhicules de manière à limiter les dérangements et les atteintes à la faune.

Vélos

² Dans les forêts et dans les secteurs mis au bénéfice d'une protection particulière, la circulation à vélo est interdite en dehors des cheminements autorisés.

Aéronefs

³ Le survol des emplacements situés en réserves ou mis à ban pour des objectifs de protection de la faune est interdit en dessous des hauteurs minimales fixées par la législation fédérale.

Modèles réduits d'aéronefs et de bateaux

⁴ Les modèles réduits d'aéronefs et de bateaux doivent être utilisés à bonne distance des emplacements situés en réserves ou mis à ban, des lieux de passage et de repos de la faune, et en dehors des périodes de reproduction de celle-ci.

Chapitre III Conservation des biotopes

Art. 11 Atteintes

Par atteinte à un biotope risquant de porter préjudice à la faune, il faut entendre notamment le brûlage, l'assèchement de terrains marécageux, le défrichage de haies, la coupe d'arbres, le fauchage de roselières, la coupure de voies de déplacement et de migration de la faune, l'édification de lignes électriques et téléphoniques du réseau aérien, ainsi que de balises, l'éclairage nocturne en milieu rural, la transformation de bâtiments abritant des espèces intéressantes de la faune indigène.

Art. 12 Mesures compensatoires

- ¹ Les mesures compensatoires comprennent l'aménagement d'abris artificiels pour la faune, la mise hors culture de surfaces exploitées, l'implantation de cultures attractives pour la faune, la réalisation d'ouvrages et de plantations facilitant les déplacements de la faune, la conservation de vieux arbres ou d'installations.
- ² A défaut de mesures compensatoires, un montant de remplacement est versé au fonds de la faune.

Art. 13 Mesures de protection

Brûlage

¹ Pour la conservation de prairies, intéressantes du point de vue floristique, le service peut accorder des autorisations de brûlage de la végétation herbacée.

Produits de traitement

² A proximité de biotopes indispensables à la conservation de la faune, il peut être demandé aux intéressés de limiter ou de supprimer l'emploi de produits toxiques pour celle-ci. Un dédommagement peut leur être versé.

Art. 14⁽³⁾ Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, Rade/Rhône

Le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale est jalonné de panneaux officiels verts rappelant notamment les restrictions à observer, à savoir :

- a) toute navigation autre que celle des bateaux assurant un service public, concessionné ou utilisé à des fins scientifiques, de même que les sports nautiques et l'usage de modèles réduits téléguidés, est interdite entre la passerelle de Chèvres et le barrage de Chancy-Pougny, du 1^{er} octobre au 31 mars;
- b) les jours de recensement des oiseaux d'eau, le service peut interdire par voie d'arrêté la navigation de plaisance et les sports nautiques dans tout ou partie du périmètre de la réserve;
- c) l'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives est interdite du 1^{er} octobre au 31 mars sur le cours du Rhône entre la passerelle de Chèvres et le barrage de Chancy-Pougny; en dehors de cette période, elle est soumise à autorisation préalable du service. Pareille autorisation est également requise toute l'année en amont et en aval de ce secteur, ainsi que dans les vallons de l'Allondon et de la Laire;
- d) les promeneurs à pied ou à vélo, ainsi que les autres utilisateurs, ne doivent pas avoir un comportement susceptible de déranger les oiseaux;
- e) les chiens doivent être tenus en laisse. Pendant les mois d'octobre à mars, pour ne pas déranger les oiseaux d'eau, ils ne sont pas admis sur les berges et dans l'eau. Dans la mesure où les objectifs de protection de la nature ne sont pas remis en cause, le service peut lever ces restrictions en tout ou partie.

Art. 15 Zones alluviales d'importance nationale

Les dispositions générales concernant les zones alluviales d'importance nationale, telles que fixées dans l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales, du 28 octobre 1992, font l'objet d'un règlement particulier d'application.

Art. 16 Bas-marais d'importance nationale et régionale

Les restrictions relatives à ces bas-marais sont fixées dans les plans de site, règlements particuliers et plans d'aménagement forestiers approuvés par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Régulation, capture, prévention

Art. 17 Levée de l'interdiction de chasser

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée.
- ² Seuls les étourneaux, corneilles, pies et pigeons domestiques retournés à l'état sauvage peuvent être régulés par des tiers autorisés.
- ³ Seuls les agents du service sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés.
- ⁴ Les espèces exotiques apparaissant en milieu libre sont éliminées.

Art. 18 Moyens et engins de chasse

- ¹ Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service sont habilités à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés.
- ² Ils peuvent se rendre sur les fonds privés pour leurs interventions.

Art. 19 Tiers autorisés

¹ Le service organise périodiquement un contrôle des aptitudes au tir des tiers autorisés, ainsi que des armes utilisées.

PL 9990-A M 1750 18/32

- ² Ces tiers sont proposés par les communes concernées et choisis par le service. En cas d'inaptitude des personnes, ou de présentation d'armes défectueuses, le service refuse l'autorisation sollicitée ou la retire si elle a déjà été accordée.
- ³ Les frais de contrôle sont à la charge des requérants.
- ⁴ Les tiers autorisés doivent présenter au service une attestation prouvant qu'ils sont au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 2 millions de francs.
- ⁵ Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des agents de la force publique.
- ⁶ Il n'est pas délivré d'autorisation aux personnes de moins de 18 ans révolus.
- ⁷ Les bénéficiaires d'autorisations doivent fournir au service à la fin de chaque année le résultat de leurs interventions

Art. 20 Entraves

Il est interdit d'entraver les actions de régulation exécutées sous la direction du service.

Art. 21 Capture

- ¹ Les autorisations de capture délivrées par le service ne sont valables que pour l'année civile en cours. Elles précisent le nom et l'adresse du bénéficiaire, le motif de l'autorisation, le territoire auquel elles s'appliquent, les moyens de capture autorisés, l'espèce et le nombre d'individus qui peuvent être capturés, les conditions de détention et de remise en liberté et les informations à fournir.
- ² Elles peuvent, dans certains cas, être délivrées à des sociétés reconnues de protection de la nature ou des animaux.

Art. 22 Taxidermistes

- ¹ Le service, après annonce dans la Feuille d'avis officielle, remet aux instituts, ateliers et particuliers qui ont répondu, une formule pour récapitulation annuelle des animaux indigènes naturalisés.
- ² La formule dûment remplie doit être retournée au service au plus tard le 31 janvier suivant l'année considérée.
- ³ Lorsque l'animal traité provient d'un autre canton, le service communique l'information à celui-ci.

Art. 23 Prévention des dommages aux cultures

- ¹Les mesures préventives comprennent notamment la pose et la réfection de clôtures ou de protections et la mise en place de répulsifs.
- ² Ces mesures doivent être compatibles avec une exploitation judicieuse du sol.

Art. 24 Concours des agents du service

Pour la mise en place des mesures préventives visées à l'article 23, ainsi que pour la remise en état de cultures ayant fait l'objet de dommages importants causés par une espèce de gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par le castor et le lynx, le concours des agents du service peut être sollicité.

Art. 25 Subventions

Les mesures préventives pour les dommages aux cultures, nécessaires et reconnues préalablement comme telles par le service, mises en place par le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire, peuvent faire l'objet d'une subvention jusqu'à concurrence de 50% des frais d'acquisition de matériels et produits.

Art. 26 Estimation des dégâts

- ¹ L'estimation est faite sur la base des normes utilisées dans l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'arboriculture, l'horticulture et la floriculture. Elle tient compte de l'implantation des cultures, des mesures préventives qui auront été prises et des dommages précédemment subis.
- $^2\,\mathrm{Les}$ dégâts occasionnés par les étourneaux, corneilles et pies ne font pas l'objet de dédommagements.

Chapitre V Surveillance

Art. 27 Tarif des dommages-intérêts

PL 9990-A M 1750

Les dommages-intérêts pour les animaux de la faune sauvage illicitement tués ou appropriés sont les suivants:

castors	3 000 F	rapaces diurnes et nocturnes	1 000 F
lynx	3 000 F	perdrix	300 F
chevreuils	1 000 F	hérons	300 F
cerfs	1 000 F	canards	200 F
chamois	1 000 F	autres oiseaux protégés	200 F
sangliers	500 F	faisans	200 F
blaireaux	500 F	pigeons	100 F
putois	500 F	autres oiseaux	100 F
martres	300 F	reptiles	100 F
lièvres	200 F	batraciens	50 F
renards	200 F	escargots	5 F
chauves-souris	200 F	œufs	5 à 500 F
lapins de garenne	100 F	autres	5 F
fouines	100 F		
hermines	100 F		
belettes	100 F		
autres mammifères	50 F		

Art. 28 Remise en état des lieux

Lors d'atteinte à un biotope, le service fixe les modalités et les délais de remise en état des lieux.

Chapitre VI¹¹

Art. 29⁽¹⁾

Chapitre VII Dispositions financières

Art. 30 **Emoluments pour autorisations**

Pour les autorisations de tir et de capture d'animaux occasionnant des perturbations délivrées aux tiers autorisés, le service perçoit un émolument de 25 F à 500 F selon l'importance et la durée de l'autorisation accordée.

Chapitre VIII Sanctions

Collaboration intercantonale et internationale

A leur demande, le service communique aux autres cantons et administrations étrangères les informations nécessaires quant aux personnes domiciliées à Genève et sollicitant, en ces cantons et pays, un permis de chasser.

Disposition finale Chapitre IX

Clause abrogatoire

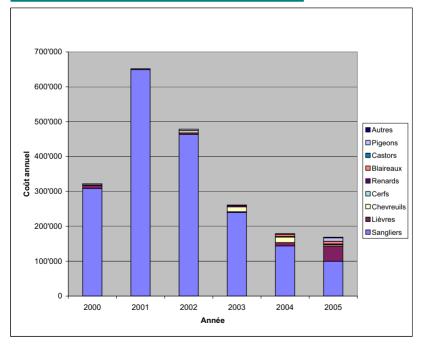
Le règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 décembre 1976, est abrogé.

ANNEXE 4

Etat de Genève Département du Territoire Domaine Nature et Paysage Inspection de la Faune et de la Pêche

Indemnisations pour dommages de la faune sauvage aux cultures

Espèce	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Sangliers	308'151	649'387	463'200	239'700	143'843	99'742	
Lièvres	9'457	2'409	4'800	1'962	9'392	43'575	
Chevreuils			6'180	14'173	15'699	3'630	
Cerfs					2'100		
Renards				4'450		2'410	
Blaireaux			420	800	6'006	7'708	
Castors	1'100						
Pigeons	3'350		4'050			9'973	
Autres					1'840	1'746	
TOTAL	322'058	651'796	478'650	261'085	178'880	168'784	140'000



ANNEXE 5

NUMERO 10

Novembre 2005





SANGLIER & COMPAGNIE

Une publication du Service des Forêts, de la Protection de la Nature et du Paysage (SFPNP) Département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement (DIAE)



Malgré l'emprise de la ville, le canton de Genève a la chance d'avoir une faune sauvage riche et diversifiée. Parmi les populations remarquables d'animaus sauvages, considérés comme gibier dans d'autres régions, on trouve des concentrations d'importance internationale d'oiseaux d'eau, des bonnes densités de chevreuils et de sangliers, le retour du cerf, les meilleures populations de lièvres et de faisans de Suisse, et deux des dernières populations de perdrix et de lapins de garenne de Suisse.

C'est une récompense pour Genève, qui, malgré les contraintes économiques, s'engage pour son patrimoine naturel de manière conséquente, par le biais de ses associations et de son administration. Cette engagement se traduit notamment pour le SFPNP par:

- un appui solide au monde agricole, et un soutien à une extensification partielle des surfaces, par le biais des réseaux agroenvironnementaux;
- une certification écologique de la gestion des forêts;
- une gestion active des sites protégés et une collaboration au programme de renaturation des cours d'eau;
- un concept de gestion du public (et des chiens) pour les activités de plein air en dehors des zones urbaines.

Ce patrimoine doit toutefois profiter à la population genevoise dans son ensemble et ne pas mettre en péril le travail des agriculteurs. A cet égard, la gestion de la crise du sanglier, ainsi que le bilan que nous en tirons, sont exemplaires :

Aujourd'hui, la situation est à nouveau sous contrôle. La population de sangliers a baissé et les dégâts ont pu être ramenés à des proportions beaucoup plus acceptables (voir les articles dans ce journal sur la gestion mise en place par le SFPNP). Ce succès est dû à l'engagement et à la collaboration de nombreuses personnes, des gardes de l'environnement aux exploitants agricoles, en passant par les techniciens, les chercheurs et les politiques. Il ne sera durable que si la politique de régulation et de prévention mise en place se poursuit sans faille.

La gestion de la faune ne s'arrête toutefois pas au sanglier. D'autres espèces (corneille, pigeon, lièvre, blaireau) posent localement problème et le SFPNP sera tout particulièrement vigilant en ce qui concerne le cerf, dont le retour dans nos forêts est une bonne nouvelle à condition qu'il soit maîtrisé. La collaboration entre la protection de la nature, l'agriculture et la sylviculture a encore de beaux jours devant elle!

Gottlieb Dandliker Inspecteur cantonal de la faune

Office Fédéral de PEnvironnement, Des forêts et du Paysage

PS: Ce numéro est exceptionnellement distribué à tous les agriculteurs en collaboration avec AgriGenève. Si vous désirez être informé régulièrement sur la faune genevoise, n'oubliez pas de remplier le talon à la fin du journal. PL 9990-A M 1750 22/32





OÙ EN EST LA GESTION DU SANGLIER?

Mesures mises en place

Au tournant du siècle, les dégâts causés par le sanglier sur les cultures et en particulier sur les vignes, très vulnérables en automne, avaient pris des proportions inadmissibles. Afin d'y remédier, le SFPNP a développé une stratégie sur trois axes :

- Clôturage préventif : le SFPNP a mis sur pied des campagnes systématiques de clôturage avec l'assistance d'un professionnel. Ainsi, 30 à 37 km de clôtures électriques ont été posées chaque année, dès 2002. Après quelques passages en force, inévitables les premiers jours, les sangliers n'ont quasiment plus pénétré les parcelles clôturées. Depuis, d'autres cultures ont également été protégées avec succès. Toutefois, le clôturage des cultures est contraignant pour les agriculteurs, car il complique les travaux agricoles (traitement, récoltes): il demande un investissement non négligeable en temps et en matériel (environ 1 à 2 CHF/m) pour la pose et surtout une discipline rigoureuse de l'exploitant pour assurer l'entretien des clôtures, discipline dont l'absence explique la plupart des échecs. Le clôturage est donc une mesure efficace, mais dont l'application doit être rigoureuse.



Electrifacteur relié au réseau: ces appareils ont fait leur preuve: puissants, ils permettent également à l'exploitant de vérifier à distance l'état de la clôture.



Glands de chêne : une glandée importante et précoce constitue une excellente protection pour les raisins, mais elle n'a pas lieu chaque année!

- Agrainage dissuasif: cette mesure consiste à distribuer de manière ciblée des grains de maïs près des zones de remises diurnes de sangliers, afin de réduire la pression sur les cultures. Efficace à court terme, cette méthode doit être utilisée avec discernement pour ne pas se muer en élevage des sangliers en plein air contribuer, en fin de compte, à l'augmentation du cheptel (une dérive constatée dans de nombreux « Länder » allemands). Elle ne peut donc être appliquée que pour des secteurs et des périodes limitées. Ainsi, l'agrainage dissuasif ne s'effectue que dans le Mandement, d'août à septembre, pour protéger la culture la plus sensible du canton, le raisin. Environ huit tonnes de maïs ont ainsi été distribuées en 2002 et 2003. En 2004, la quantité a pu être réduite à six tonnes. En nourrissant partiellement les sangliers durant une période de disette (surtout en absence de glandée), cette mesure baisse fortement la pression sur les raisins arrivant à maturité.



SANGLIER & COMPAGNIE

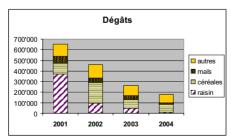


Sangliers genevois tirés par les gardes. Les sangliers tirés sont revendus à la population genevoise, sur la base d'une liste d'attente tenue par la SFPNP. L'offre est loin de répondre à toute la demande.

- Renforcement de la régulation: même la meilleure des préventions est insuffisante si la population de sangliers n'est pas gardée sous contrôle. Dans les conditions genevoises, le tir des sangliers est nécessaire pour contrebalancer la croissance démographique de l'espèce. Suite à l'augmentation massive de la population, il s'agissait de la réduire à des effectifs compatibles avec les ressources est effectifs compatibles avec les ressources et serves une naturelles (et non pas agricoles!) disponibles. 251 sangliers ont été tirés par les gardes de l'environnement en 2001, 388 en 2002, 365 en 2003 et 282 en 2004. La très grande majorité (plus des trois-quarts) des sangliers a été tirée dans le sud du canton, là où elle possait le plus de problème. Le tableau de chasse comprend une proportion importante (plus de 40%) de femelles en âge de se reproduire au printemps. Ces tirs ont donc un impact sensible, non-seulement ur l'effectif de la population de sangliers, mais aussi sur son potentiel d'expansion.

Forte diminution des dégâts

Les mesures de gestion du sanglier mises en place par le SFPNP ont permis d'enregistrer une baisse importante des sommes consacrées au dédommagement des dégâts. Ce montant a été réduit de 652'000 CHF en 2001 à 143'000 CHF en 2004. L'amélioration des résultats financiers résulte surtout de la réduction des dégâts aux raisins (350'000 CHF en 2001 à 3'000 CHF en 2004), mais le coût des dégâts aux autres cultures a également diminué. En 2004, les cultures les plus touchées sont les céréales (essentiellement le blé) au niveau du coût et les herbages au niveau de la surface. Une analyse de l'ensemble de la surface agricole touchée par les sangliers met en évidence une nette réduction, de 182 ha en 2002 à 72 ha en 2004, soit une diminution de 1,4% à 0,56% de la surface agricole utile (SAU) totale du canton.



Evolution des coûts (CHF) des dégâts causés par les sangliers dans le canton de Genève, de 2001 à 2004.

PL 9990-A M 1750 24/32





Evolution de la population

L'évaluation de la population de sangliers est difficile (animaux nocturnes et discrets). La méthode développée par le SFPNP consiste à utiliser des pièges photos sur des sites agrainés avec du maïs, afin de dénombrer la population. Une analyse des résultats a permis, en juin 2003, d'estimer les effectifs à près de 400 sangliers pour la région du Mandement. Les tirs importants (plus de 600 dans le secteur sur les dernières années), indiquent fléchissement de la population, mais la méthode n'est pas assez précise pour en mesurer l'ampleur. Dans tous les cas, cette population reste trop élevée. Une régulation importante doit donc être poursuivie pour ramener les effectifs au niveau des objectifs fixés, à 100-150 individus, et se mettre ainsi à l'abri d'une nouvelle crise.



Sangliers observés avec un amplificateur infra-ronge sous les vignes d'Essertines dans le cadre d'un recensement. Les gardes utilisent une technologie similaire, celle des amplificateurs de lumière, pour mieux réguler la population.



Harde composée d'une laie meneuse, de plusieurs laies subadultes et de bêtes rousses (jeunes de l'année) photographiées par un piège-photos dans le cadre d'un recensement de population.

Perspectives pour la gestion du sanglier

Ces trois dernières années ont permis de développer des méthodes efficaces pour réduire les dommages des sangliers. Le suivi des effectifs a été amélioré et la régulation a permis de contenir les effectifs. Dans les années à venir, la régulation sera encore intensifiée jusqu'à ce que les objectifs soient atteints.

Dorénavant, l'essentiel de la prévention se concentrera sur des secteurs bien définis. Les mesures actuelles seront reconduites et les améliorations proposées par les agriculteurs et des techniciens en charge de ce problème, seront prises en compte.



RESULTATS DES RECHERCHES EN COURS

Initiées en 2002, les recherches sur les déplacements du sanglier ont été mises en place par le SFPNP en collaboration avec la conservation de la faune du canton de Vaud et les fédérations départementales de chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie, avec l'appui scientifique et technique du programme Wildmann de la Confédération et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage française. Ces recherches doivent répondre aux questions que se posent les gestionnaires pour mieux gérer l'espèce. Elles ont notamment déjà permis de montrer que :

1) Les corridors à faune à l'échelle régionale sont encore bien utilisés par les sangliers dans la région de Versoix. Plusieurs sangliers marqués sur Genève ou dans les marais de la Versoix sont montés dans le Jura pour des périodes prolongées, voire définitivement. Ces mouvements, entre plaine et montagne, n'ont jamais été observés dans la région du Mandement, car la nouvelle route départementale est très difficile à franchir pour la grande faune. Cette absence de corridor à faune fonctionnel explique les concentrations locales des sangliers dans le vallon de l'Allondon.



Marque auriculaire de sanglier. Le marquage de plusieurs centaines de sangliers dans le cadre d'un projet transfrontalier apermis de mieux comprendre deplacements et de présiser leurs effectifs.

- 2) Les sangliers du sud du canton ont de petits domaines vitaux et pénètrent relativement peu en France (quelques centaines de mètres). Les échanges transfrontaliers sont réduits et il appartient aux gestionnaires de part et d'autre de la frontière d'assurer la régulation de "leurs" animaux. En revanche, les sangliers des bois de Versoix occupent des surfaces plus importantes, recouvrant aussi le canton de Vaud et le Pays de Gex, leur régulation est donc aussi tributaire de la chasse dans ces régions voisines.
- 3) L'effet régulateur des tirs est plus important que l'effet dissuasif. Des laies marquées, dont l'un des petits avait été tiré, revenaient souvent le lendemain dans les mêmes secteurs. Pour les gardes en charge de la régulation, l'effet sur les effectifs des populations (importance des tirs) doit donc passer avant les lieux du tir (proximité de cultures vulnérables).
- 4) Les agrainages dissuasifs maintiennent les sangliers plus longtemps en forêt et les individus ont tendance à utiliser des sites de remises proches des lieux d'agrainage.
- 5) Il a été possible de suivre l'effet du clôturage électrique sur les itinéraires de quelques individus. Ces observations permettent de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de clôtures à poser.
- 6) Les résultats préliminaires montrent que la chasse (sur France et sur Vaud) modifie peu l'utilisation de l'espace des sangliers durant leurs activités nocturnes, mais des changements de remises diumes, ont été observés. Cet aspect doit toutefois encore faire l'objet de suivis plus approfondis.

Ce programme, qui arrive à son terme en 2006 au niveau du terrain, devrait encore fournir de nombreuses indications utiles, une fois que toutes les données auront été analysées dans le cadre d'un programme Interreg, mené en collaboration avec la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie et avec le soutien de l'Union européenne et de la Confédération.

PL 9990-A M 1750 26/32





Individus pris en flagrant délit par les pièges-photos



Mâle solitaire à la recherche de laies en chaleur.



Par l'odeur alléché, Maitre Renard flaire une aubaine...



Minou intrigué par le monde sauvage.



Haut les pattes! Jeune brocard.



Promenade solitaire d'un blaireau.



Si même en forêt on se fait flasher...!!

PL 9990-A M 1750



LA VERITE SUR QUELQUES IDEES RECUES

« Le SFPNP nourrit les sangliers toute l'année, ce qui entraîne l'augmentation de la population de sangliers. »

FAUX. Des agrainages (distribution de mais) sont effectués en forêt ou en clairière dans la région du Mandement, mais seulement sur de courtes périodes, afin de ne pas influencer la dynamique des populations. Ces agrainages se font pour trois raisons:

- agrainage de comptage: pour attirer de manière groupée les sangliers afin de faire une estimation de la population. Il est effectué deux fois par année (mars et juin) sur deux semaines;
- 2) agrainage dissuasif: pour maintenir les sangliers dans la forêt, afin de limiter leurs incursions dans les vignes d'août à septembre;
- agrainage de capture: pour faire entrer les sangliers dans des cages, les marquer ou les équiper d'un radioémetteur dans le cadre de l'étude des déplacements de l'espèce.



Sangliers attirés à l'aide de maïs dans une cage de capture.

2) « Les agents du SFPNP régulent les sangliers seulement lorsqu'il y a trop de plaintes de la part des agriculteurs. »

FAUX. L'essentiel de la régulation se fait de manière systématique, entre juillet et février. Les tirs de régulation permettent de ramener, puis de maintenir les populations de sangliers à un niveau compatible avec les ressources naturelles disponibles dans les forêts genevoises, afin de contenir la pression sur les exploitations agricoles. Les objectifs de régulation portent donc sur la taille du cheptel qu'on veut garder et non sur le nombre de bêtes tirées. La régulation, très intensive entre 2001 et 2005, se poursuivra, tant que les objectifs, fixés à 100-150 individus pour le sud du canton, ne seront pas atteints.

3) « Les sangliers font de grandes migrations. »

FAUX. L'analyse des données disponibles sur les sangliers genevois montre que le canton abrite trois populations de sangliers séparées, entre lesquelles il n'y a pas ou très peu d'échanges, à savoir, celles des bois de Versoix, du sud-ouest du canton et des bois de Jussy. Ces trois populations sont transfrontalières, mais leurs déplacements sont limités par l'urbanisation et les voies de circulation et pour le sud de Genève, par l'obstruction de corridors à faune suite à de nouvelles constructions (p.ex. route départementale transgessienne). La majorité des sangliers genevois est très sédentaire, occupant des territoires de moins de 2 km2 sur plusieurs mois. Seuls certains individus subadultes, surtout des mâles, effectuent des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres. Au niveau du Jura, des mouvements altitudinaux existent, mais ils sont encore peu connus. On observe aussi des remontées en hiver, liées probablement



SANGLIER & COMPAGNIE

à la chasse. Les recherches montrent que l'importance des effectifs dans le secteur du Mandement, s'explique parfaitement par la forte capacité des sangliers locaux à se reproduire sans devoir compter sur des arrivées de France voisine.

4) « Les indemnisations de sont pas une solution aux dégâts des sangliers. »

VRAI. Ces sont des palliatifs, des mesures de compensation. La gestion du sanglier doit passer d'abord par des mesures minimisant les impacts, telles la prévention des dommages et la régulation des sangliers. Toutefois, il y aura toujours quelques dégâts résiduels à dédommager.

5) « Le nombre de gardes de l'environnement a fortement augmenté ces dernières années. »

FAUX. Il y a actuellement 15 gardes au SFPNP pour s'occuper de la gestion de la faune, de la pêche, des réserves naturelles et du public en campagne et en forêt, soit un effectif du même ordre que celui des années 90. En revanche, deux spécialistes de la grande faune ont été mandatés pour mieux connaître le sanglier et prévenir ses dommages aux cultures. Ces mandataires sont assistés dans leur travail par différents stagiaires, diplômants et civilistes; il y a donc provisoirement plus de gens actifs sur le terrain.



Vigne clôturée avec vue sur le jura.

DEGATS DUS À LA FAUNE: QUELL REPARTITION DES TÂCHES?

L'agriculteur surveille régulièrement ses cultu Il est attentif à l'apparition des dégâts et ti compte des expériences antérieures.

Si des dégâts sont prévisibles ou apparaissen décide de la mise en place de mesure prévention. En cas de doute ou de besoir demande l'assistance du SFPNP en appelant 022 388 55 00.

Le SFPNP fournit une assistance sous forme conseil, par téléphone ou par la visite d'un ga ou d'un technicien sur le terrain. Il pégalement subventionner le matériel prévention (50%, sur demande préalable).

Dans les cas difficiles (zones à risque p certaines espèces, notamment cerf, la sanglier), le SFPNP fournit le matériel prévention et aide à la pose, dans la mesure ses moyens.

L'agriculteur est responsable de l'entretien matériel de prévention (notamment du l fonctionnement des clôtures électriques).

Si les dégâts ont pris de l'ampleur, l'agricult remplit une déclaration de dédommagement. formulaire standard est disponible sur inter (www.ge.ch/nature/a-votre-service) ou au p du SFPNP. Attention: les dégâts des cornes ne sont pas dédommagés!

Le SFPNP envoie un taxateur pour évaluer dégâts déclarés. Attention: il ne peut interve que sur la base d'une demande formulée SFPNP; inutile de chercher à le faire ve directement!

Sur la base du constat de taxation, et si les conditions sont remplies, notamment au nives de la prévention, un dédommagement est accordé, en fin d'année, par le SFPNP.

PL 9990-A M 1750



Impact des chiens sur la faune: bilan de la gestion 2000-2005

Constat

Un chien tenu en laisse restant sur les chemins n'a pas plus d'impact qu'un promeneur sans chien. Il en rotu tout autrement d'un chien qui divague et n'est plus sous le contrôle de son détenteur. Les impacts potentiels sur la faune sauvage et les animaux de rente, peuvent alors être les suivants :

- dérangement : perturbation des activités de nutrition et de reproduction,
- poursuite, activité de chasse: stress et risque conséquent d'avortement, dépense excessive d'énergie (particulièrement grave en hiver) et risques d'accident si l'animal s'engage sur une voie de circulation,
- capture: blessure et mise à mort, particulièrement fréquent sur les jeunes animaux

A cela s'ajoute les dérangements causés aux autres usagers et aux cultures.



Chevrette portante éventrée par un chien.

Mise en place d'une politique cantonale globale

L'analyse des avertissements et les contraventions établies par les gardes entre 1992 et 2002, a réviélé que le mauvais contrôle des chiens était à la base de près de 2/3 des interventions. Par ailleurs, les détenteurs de chien apparaissaient souvent mal informés sur les impacts potentiels du comportement de leur compagnon sur la faune.

Pour pallier à cette lacune, le SFPNP publie en 2002, une première étude sur l'impact des chiens sur la nature et la faune en particulier, suivie d'un plan d'action dont les principales mesures visent à :

- une meilleure information des détenteurs de chien
- la création d'espaces de liberté pour chiens pour compenser les obligations de tenue en laises
- développer la concertation avec les milieux concernés,
- faciliter le travail des gardes de l'environnement.

Bilan

La mise en œuvre du plan d'action a abouti à la création d'espaces de liberté pour les chiens, à la publication d'un «Plan des espaces de liberté pour chiens » ainsi qu'à une meilleure information sur le

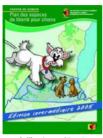
La première édition (provisoire) du plan en 2004 a fait l'objet d'une consultation élargie afin que les versions ultérieures répondent aux attentes du public. Une distribution de la version 2005, avec la médaille, a permis de sensibiliser de mainère cibble les détenteurs de chien (du moins ceux qui s'acquittent de cet impôt). En plus des plans détaillés des espaces de liberté par commune, le plan contient des informations sur les conséquences de la divagation, des extraits de la législation en vigueur et des conseils afin d'assurer une bonne cohabitation avec les autres usagers et avec la faune.

PL 9990-A M 1750





30/32



Les espaces de liberté pour chiens (proposés dans un premier temps par le SFPNP en forèt pour dispenser localement les détenteurs de l'Obligation de tenue en laisse en forêt durant la période de reproduction de la faune sauvage) ont engendré une demande sur le reste du territoire, où les chiens sont interdits dans les cultures et doivent être tenus en laisse dans les aglomérations. Sollicitées, les communes et un agriculteur ont alors mis, des espaces à disposition. Au total, ce sont 67 espaces couvrant 189 ha et situés sur 25 communes qui ont été créés à ce jour.

Sur le terrain, les gardes de l'environnement ont intensifié les contrôles et des observations ont été effectuées pour vérifier l'efficacité des mesures. Le constat est le suivant:

- La seule communication ne suffit pas.
 Pour concrétiser les efforts de
 sensibilisation, il est nécessaire d'effectuer
 des contrôles continus sur le terrain, car la
 présence d'un garde a pour effet de
 diminuer les cas de divagation des trois
 quarts.
- En forêt, les observations montrent une évidente augmentation de la tenue des chiens en laisse, atteignant 50% des cas environ, l'autre moitié étant sous maîtrise; les cas de divagation deviennent marginaux.
- Enfin, la consultation des milieux concernés a révélé que le nombre d'espaces de liberté est encore insuffisant et que leur entretien laisse à désirer.

Perspectives

Les efforts en matière de communication devront être poursuivis par :

- la réédition du plan des espaces de liberté pour chiens, afin que les enjeux soient compris et les sites connus par tous les détenteurs y compris les nouveaux détenteurs;
- la collaboration avec les communes et les agriculteurs afin de parvenir à un nombre d'espaces de liberté satisfaisants en nombre et en qualité;
- la concertation avec les sociétés canines. En effet, les mesures entreprises laissent une partie des détenteurs de chien insatisfaite comme le révèle une pétition à l'attention du Grand Conseil de Genève visant à modifier la législation et supprimer l'obligation de tenue du chien en laisse en forêt du 1er avril au 15 juillet ainsi que dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM).

Il appartiendra dorénavant à la commission consultative en matière de gestion des chiens, récemment instituée par le règlement d'application de la nouvelle loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45.01), d'assurer la concertation et l'information, de préaviser les nouveaux espaces de liberté et d'actualiser le plan.

Quant au SFPNP, il poursuivra par le biais des gardes de l'environnement, le contrôle et la surveillance sur le terrain et répondra à la demande exprimée par les détenteurs de chiens, de mesurer également l'impact des autres activités de loisirs et de prendre, pour celles qui poseraient problèmes, les mesures nécessaires. C'est d'ailleurs un des objectifs poursuivis par le Concept des activités de loisir pratiquées en plein air dans le canton de Genève, actuellement en préparation (cf. page suivarne).

Informations complémentaires :

- « Impact des chiens sur la nature et la faune en particulier », étude réactualisée 2005
- « Plan des espaces de liberté pour chien », édition intermédiaire 2005

Disponible auprès du SFPNP ou par internet : www.ge.ch/nature/publications



CONCEPT POUR LES ACTIVITES DE PLEIN AIR

Contexte

A Genève, les loisirs de plein air utilisent une grande partie de la superficie totale du canton et les besoins toujours renouvelés sont loin d'être assouvis. Parallèlement, la population augmente et les sites non urbanisés proches de l'agglomération disparaissent au profit de l'urbanisation, y compris en France voisine. Ainsi, alors que la demande en espaces de delassement et de loisirs ne cesse de s'accrotire, l'offre dans les zones non urbanisées diminue. Cette situation mêne à de nombreux conflits de vocation et d'utilisation du territoire.

Pour y faire face, le SFPNP, en collaboration avec les autres autorités cantonales et organismes compétents (Service de l'agriculture, Service du plan directeur, Agri-Genève) élabore un Concept pour les activités de plein air dans les zones non urbanisées du canton de Genève (foréts, sites naturels, zone agricole, rivières, lac, etc.). Il vise à favoriser une utilisation harmonicuse du territoire, conformément à ses caractéristiques et répondant aux besoins de la population. Le Concept se concentre sur les activités de plein air, telles que la promenade avec ou sans chien, le vélo, la course, l'équitation, la péche de loisirs, la baignade, etc., qui se déroulent hors des infrastructures spécifiques tels que stades, terrains de sport, piscines, etc.

Problèmes actuels

Une vaste enquête auprès des différents acteurs a permis de révéler les activités perçues comme posant le plus de problèmes dans le territoire non urbanisé soit : la promenade avec chien(s), l'équitation, le VTT et le pique-nique. Les problèmes mis en évidence sont.

- dans toutes les zones non urbanisées du canton, ainsi que le bord du lac les déchets, les dégâts aux installations, le vandalisme, les dégâts aux chemins, les problèmes de trafic et de stationnement;
- surtout en forêt, dans les rivières et à leurs abords et dans les sites naturels: le dérangement de la faune, les dégâts à la flore, au sol et aux arbres.

- 3) dans la zone agricole: les dégâts aux cultures, surfaces de compensation écologiques et bandes herbeuses, les problèmes liés au bétail, l'irrespect, l'impolitesse et la sécurité (cohabitation avec les machines agricoles);
- 4) des problèmes remontris dans la pratique de certaines activités: manque quantitatif et qualitatif de sites pour leur pratique (p.ex. espaces de liberté pour chien, pique-nique, pêche en étang); conflits entre usagers, installations dégradées (p. ex. pour le pique-nique); des nuisances engendrées par certaines activités sur d'autres.

Perspectives

Bon nombre d'acteurs consultés souhaitent :

- davantage d'information ou de recommandations plutôt que de nouvelles réglementations ou contraintes;
- un développement d'activités, notamment en zone agricole;
- la réalisation de produits concrets: cartes, itinéraires, bases cartographiques disponibles pour tous les acteurs intéressés et fait en partenariat avec ceux-ci.

L'analyse des propositions formulées dans le cadre de l'enquére est en cours. Les solutions retenues se baseront sur la compatibilité des activités avec des objectifs de protection qui ne pénaliseraient pas l'immense majorité des gens respectueux par la faute de quelques "moutons noirs". Le plan d'action qui découlera du concept sera réalisé en partenariat avec les différents acteurs.

Si certaines actions pourront être mises en oeuvre d'ici la fin 2005, d'autres, plus complexes verront le jour dans le courant 2006.

Pour toute Information ou renseignement : Site web : www.ge.ch/nature/decouverte Courriel : courrier.sfpnp@etat.ge.ch PL 9990-A M 1750 32/32





Le SFPNP a déménagé

Depuis le 24 mai 2005, le Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage a quitté la Vieille-ville et se trouve près de la place des Augustins au 7, rue des Battoirs.

- Le guichet est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h.
- Questions générales : tél. 022 388 55 40.
- ➤ Interventions sur le terrain : tél. 022 388 55 00 (centrale d'engagement et de transmissions des gardes de l'environnement).
- Garde-ports: tél. 022 388 55 50 (7 jours sur 7, 24 heures sur 24).

Le site Internet a été actualisé pour répondre davantage aux attentes du public. Sur www.ge.ch/nature vous trouverez les coordonnées du service, les réponses à vos questions fréquentes, les formulaires de requêtes et de nombreuses informations sur la nature à Genève: Vous vous intéressez à la faune genevoise et aux problèmes liés à sa gestion ?

Demandez « Sanglier & Compagnie » en remplissant le coupon ci-dessous et en l'envoyant au :

Service des Forêts, de la Protection de la Nature et du Paysage (SFPNP) Rue des Battoirs 7 1205 Genève ou Fax: 022 388 55 20

Tous les numéros de «Sanglier & Compagnie» sont aussi disponibles, en format pdf, sur notre site : http://www.ge.ch/nature/publications

Responsable de l'édition :

Service des forêts, de la Protection de la Nature et du Paysage (SFPNP) Département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement (DIAE)

Rédaction : Gabrielle Paillat, Gottlieb Dandliker, Christina Meissner-Denham, Samuel Albert. Remerciements à : Claude Fischer, Mathieu Comte

Liens rapides sur les pages du site :

www.ge.ch/nature Accueil (homepage)
Adresse et numéros de téléphone
www.ge.ch/nature/a-votre-service
www.ge.ch/nature/publications
www.ge.ch/nature/publications
www.ge.ch/nature/decouverte
www.ge.ch/nature/peche
www.ge.ch/nature/peche
www.ge.ch/nature/faune
www.ge.ch/nature/faune
Information sur la flore à Genève et les palmates
www.ge.ch/nature/flore

Accueil (homepage)
Adresse et numéros de téléphone
Autorisations, formulaires, cartes, publications, législation, permis, etc.

Visites de sites prévues, à la demande, et plein d'idées pour découvrir la nature

Permis de pêche journalier ou à l'année, lac ou rivière

Information sur la flore à Genève et les animaus introduits indésirables

Information sur la flore à Genève et les plantes exotiques envahissantes

Je souhaite recevoir gratuitement "Sanglier & Compagnie", bulletin d'information du SFPNP.					
Veuillez me le faire parvenir à l'adresse suivante :					
Nom :	Prénom :				
Adresse:					